



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **08 DEC. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 372

COMMUNE DE BETHUNE

Société d'Investissement Gestion (S.I.G)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1** et **L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, délivré le 14 septembre 1995 à la société BRIDGESTONE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de pneumatiques située 575, Avenue Georges Washington - 62400 BETHUNE concernant notamment les rubriques **2661** (transformations de polymères) et **2663** (stockage de polymères) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2000, 10 avril 2008 et 17 novembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRIDGESTONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la lettre du 13 juillet 2021 prenant acte du changement d'exploitant et du transfert de l'autorisation d'exploiter de la société BRIDGESTONE à BETHUNE au profit de la Société d'Investissement Gestion (SIG) sise à la même adresse ;

Vu le rapport en date du 2 novembre 2023 de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 2 novembre 2023 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 10 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

l'exploitant stocke des batteries au plomb usagées provenant de véhicules légers pour une quantité supérieure à une tonne.

2. La nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne : Autorisation.

3. L'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 octobre 2023 relève du régime de l'autorisation et, est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article **L.512-1** du code de l'environnement.

4. Le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

5. Il y a lieu conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure la société S.I.G de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La Société d'Investissement Gestion (S.I.G) exploitant des installations de fabrication de pneumatiques, sise 575, Avenue Georges Washington sur le territoire de la commune de BÉTHUNE (62400), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **à compter de la notification du présent arrêté**, soit :

- en déposant une demande d'examen au cas par cas conformément à la colonne II du tableau annexé à l'article **R.122-2** du code de l'environnement, accompagnée d'une note d'information au Préfet suffisamment détaillée quant aux impacts éventuels supplémentaires, pour permettre d'envisager la procédure de régularisation nécessaire ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article **L.512-6-1** du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour la régularisation de l'activité, les éléments demandés doivent être déposés **dans un délai de trois mois**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BETHUNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.I.G et dont une copie sera transmise à la mairie de BETHUNE.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société S.I.G - 575, Avenue Georges Washington - 62400 BETHUNE
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

